



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-100

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-24-00018 - AP 2023-144-021 du 24 mai 2023 approuvant un plan de gestion cynégétique des galiformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2023-2024 (18 pages)

Page 3

04-2023-05-24-00016 - AP N°2023-144-019 du 24 mai 2023 fixant le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024 (2 pages)

Page 22

04-2023-05-24-00017 - AP N°2023-144-020 du 24 mai 2023 autorisant le tir d'été du chevreuil à compter du 1er juin 2023 (8 pages)

Page 25

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2023-05-25-00001 - AP N°2023-145-001 du 25 mai 2023 autorisant l'ouverture de la partie hébergement de l'établissement dénommé "Gîte Saint-Pierre" sis à Le Fugeret (2 pages)

Page 34

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00018

AP 2023-144-021 du 24 mai 2023 approuvant un
plan de gestion cynégétique des galiformes de
montagne pour le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour la saison
cynégétique 2023-2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-021

approuvant un plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2023-2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 425-2, L 425-3, L 425-6 à L 425-13, L 425-15, R 424-1, R 424-6, R 424-8, R 4225-1 à R 425-13, R 428-17 et R 428-17-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

VU le projet de plan de gestion cynégétique des Galliformes de montagne proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2023-074-024 du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique et a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux recommandations et protocoles techniques de l'Observatoire des Galliformes de Montagne ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan de gestion cynégétique des Galliformes de montagne annexé au présent arrêté est instauré dans le département des Alpes-de-haute-Provence pour la saison cynégétique 2023-2024. Il définit les modalités de suivi de ces espèces ainsi que certaines mesures visant à les préserver dans le département.

Article 2 :

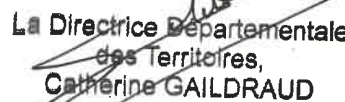
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD



Fédération Départementale des Chasseurs
des Alpes de Haute-Provence

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE GALLIFORMES DE MONTAGNE POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

- 1 Présentation générale
- 2 Tétras-lyre (*Tetrao tetrix*)
- 3 Perdrix Bartavelle (*Alectoris graeca saxatilis*)
- 4 Lagopède Alpin (*Lagopus mutus*) et Gelinotte des bois (*Bonasia bonasia*)

En application du Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par
l'arrêté préfectoral n°2020-352-060

1. Présentation générale :

Ce plan de gestion cynégétique a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes de Haute Provence. Il est conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des galliformes de montagne.

A. Périodes de chasse :

La chasse au tétras-lyre et à la perdrix bartavelle est autorisée sur l'ensemble des territoires du département bénéficiant d'une attribution, au plus tôt le troisième dimanche de septembre avec une date de clôture au plus tard le 11 novembre, selon les conditions spécifiées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

B. Modes de chasse autorisés :

Il est conseillé par souci d'éthique, d'employer au moins un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt, leveurs de gibier pour la chasse des galliformes de montagne. Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Il est conseillé également de pratiquer cette chasse individuellement ou par groupe de 2 chasseurs au maximum, par souci d'éthique et de respect de l'oiseau.

Un maximum de 3 fusils est néanmoins permis par la réglementation.

C. Interdiction de tir des poules :

Le tir de la femelle tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département. Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé. Est considéré comme maillé un oiseau dont au moins 80% du plumage présente une livrée d'adulte.

D. Prélèvements journaliers :

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à :

- 1 tétras-lyre par jour et par chasseur.
- 1 perdrix bartavelle par jour et par chasseur.

E. Bracelets de marquage :

Tout oiseau prélevé devra être muni d'un bracelet de marquage définitif sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout déplacement.

F. Carnet de prélèvement petit gibier de montagne :

Le carnet de prélèvement petit gibier de montagne est obligatoire dans le département pour toute action de chasse des espèces suivantes : lièvre variable, marmotte, perdrix bartavelle et tétras lyre.

Tout prélèvement d'une de ces espèces devra être inscrit immédiatement à l'encre indélébile sur le carnet de prélèvement individuel en mentionnant la date et l'heure du prélèvement, la commune, le lieu-dit ainsi que, pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle soumises au plan de chasse, le numéro du bracelet.

Dans le cas d'un chasseur noté comme invité, l'inscription se fera sur le carnet petit gibier de montagne du titulaire du carnet.

G. Constat de tir :

Tout oiseau prélevé doit être présenté le jour même au responsable du plan de chasse ou à son délégué afin d'établir un constat de tir.

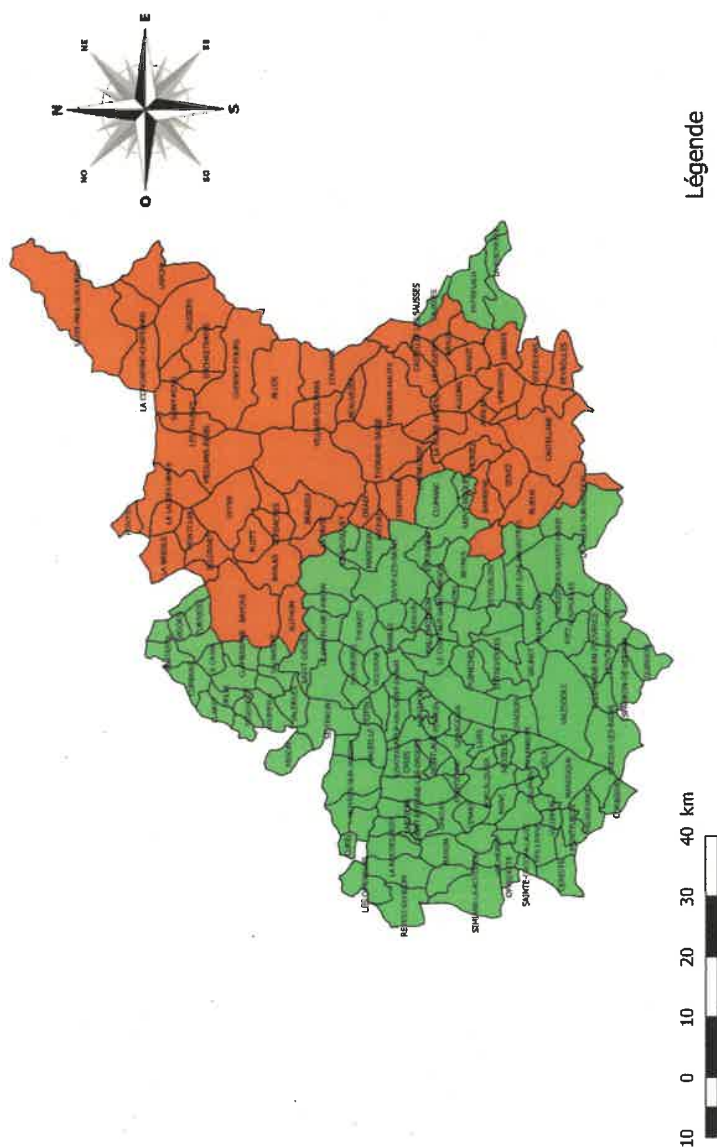
Le lieu-dit de capture ainsi que le poids (pesé avec une balance de précision) devront être mentionnés sur le constat ainsi que les coordonnées du chasseur et de l'agent constatant.

Le constat de tir ainsi que l'enveloppe dédiée contenant l'aile gauche de l'oiseau (ou les coordonnées du taxidermiste pour les oiseaux destinés à la naturalisation) devront être envoyés à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 h suivant le prélèvement.

H. Interdiction de lâchers de perdrix rouges :

Afin d'éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), sont interdits en tout temps les lâchers de perdrix rouges (*Alectoris rufa*) sur les communes définies par la carte en annexe 1.

Afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes envers les populations de galliformes de montagne il est conseillé de ne pas lâcher de faisan commun (*Phasianus colchicus*) au-dessus d'une altitude de 1400 mètres.



I. Entraînement des chiens :

Dans les Alpes de Haute-Provence, afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne (tétrás-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois), l'entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, au-dessus de 1.400 mètres d'altitude sur tout le territoire départemental. Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestations approuvées par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence

2. Tétras-lyre :

A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Echantillonnage aléatoire :

Légende

Observations Tétras-Lyre sur secteur échantillon (OGM058)

● secteurs parcourus en 2016

● secteurs parcourus en 2017

● secteurs parcourus en 2018

● secteurs parcourus en 2019

● secteurs parcourus en 2021

□ COMMUNE

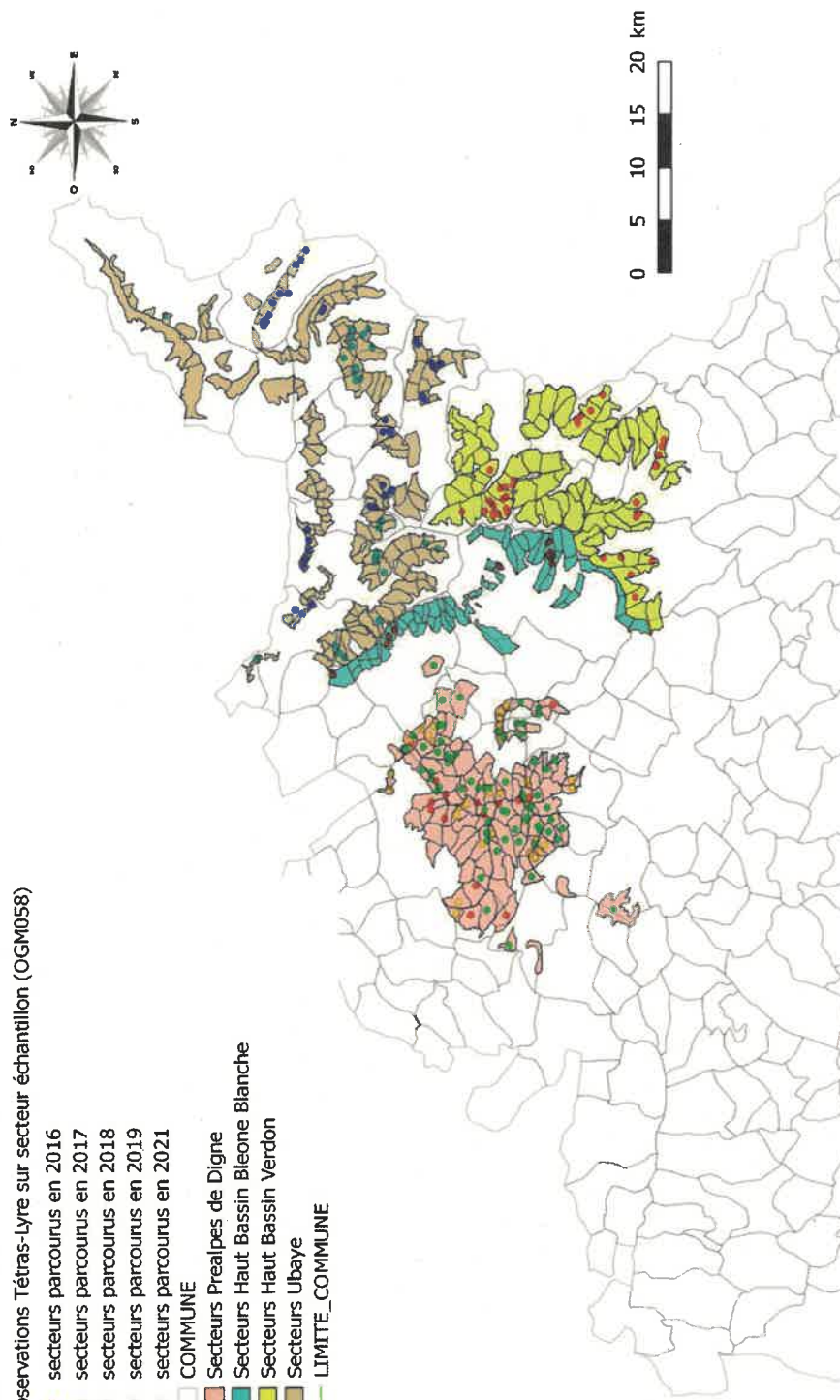
■ Secteurs Prealpes de Digne

■ Secteurs Haut Bassin Bleone Blanche

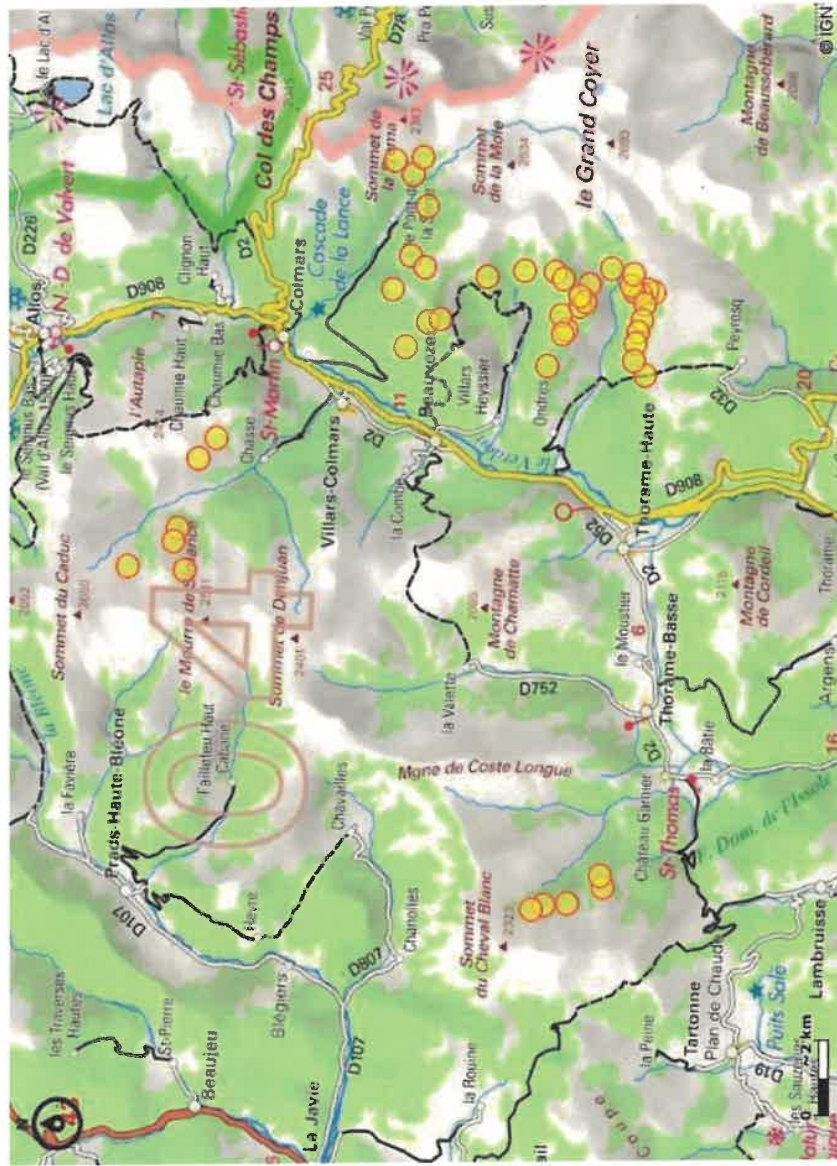
■ Secteurs Haut Bassin Verdon

■ Secteurs Ubaye

— LIMITE_COMMUNE



Observations sur les secteurs échantillonnés en 2022 sur le Haut Verdon



Cet échantillonnage est réalisé en partenariat entre la FDC 04, l'ONF et le SD04 de l'OFB.

Etant donné l'effort important, les secteurs choisis sont parcourus sur un pas de temps d'un à deux ans par région naturelle (Haut Bassin du Verdon et Haut Bassin Blanche et Biéone en 2017, Préalpes de Digne en 2018, Vallée de l'Ubaye en 2019 et 2021). En 2023, l'échantillonnage sur le Haut Verdon se terminera.

Protocole d'échantillonnage spatial des tétras-lyre au chant, dans le but :

- d'estimer la taille de la population de coqs chanteurs à l'échelle d'une région naturelle,
- d'estimer les tendances des effectifs en analysant les évolutions démographiques dans le temps.

- Méthode

Etant donné l'impossibilité, en termes de temps et de moyens humains, d'échantillonner la totalité des secteurs d'une région naturelle la même année, il a été décidé d'effectuer un échantillonnage « probabiliste » de secteurs (modalité de tirages établis en fonction des connaissances sur l'abondance des oiseaux...).

La méthode de comptage reste la même que celle utilisée pour les sites de références.

Les coqs sont dénombrés dans les 2 heures suivant le lever du jour, avec des conditions climatiques permettant la bonne réalisation des comptages, généralement en mai, ou au plus tôt la dernière semaine d'avril. Les secteurs joints (clusters) ou spatialement très proches seront comptés la même matinée afin d'éliminer le risque de « double comptage ».

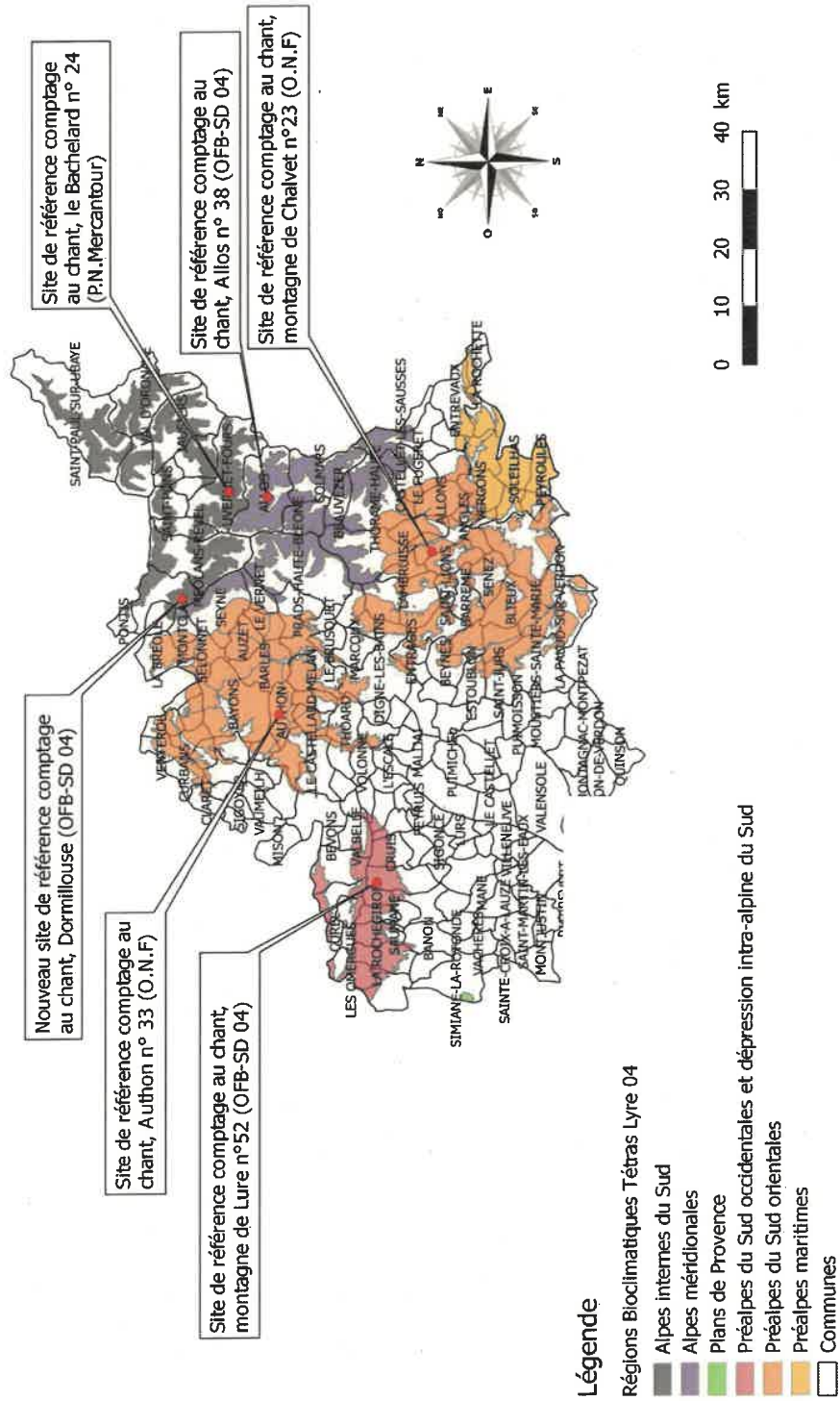
- Compte rendu et restitution

Chaque secteur échantillonné doit faire l'objet d'une fiche d'observation indiquant pour chaque oiseau :

- le sexe (coq ou poule ou indéterminé),
- pour les coqs préciser s'il a été vu par corps (chantant ou non) ou seulement entendu,
- l'heure d'observation et la direction prise par l'oiseau si celui-ci a volé (pour pouvoir éliminer les doubles comptages).

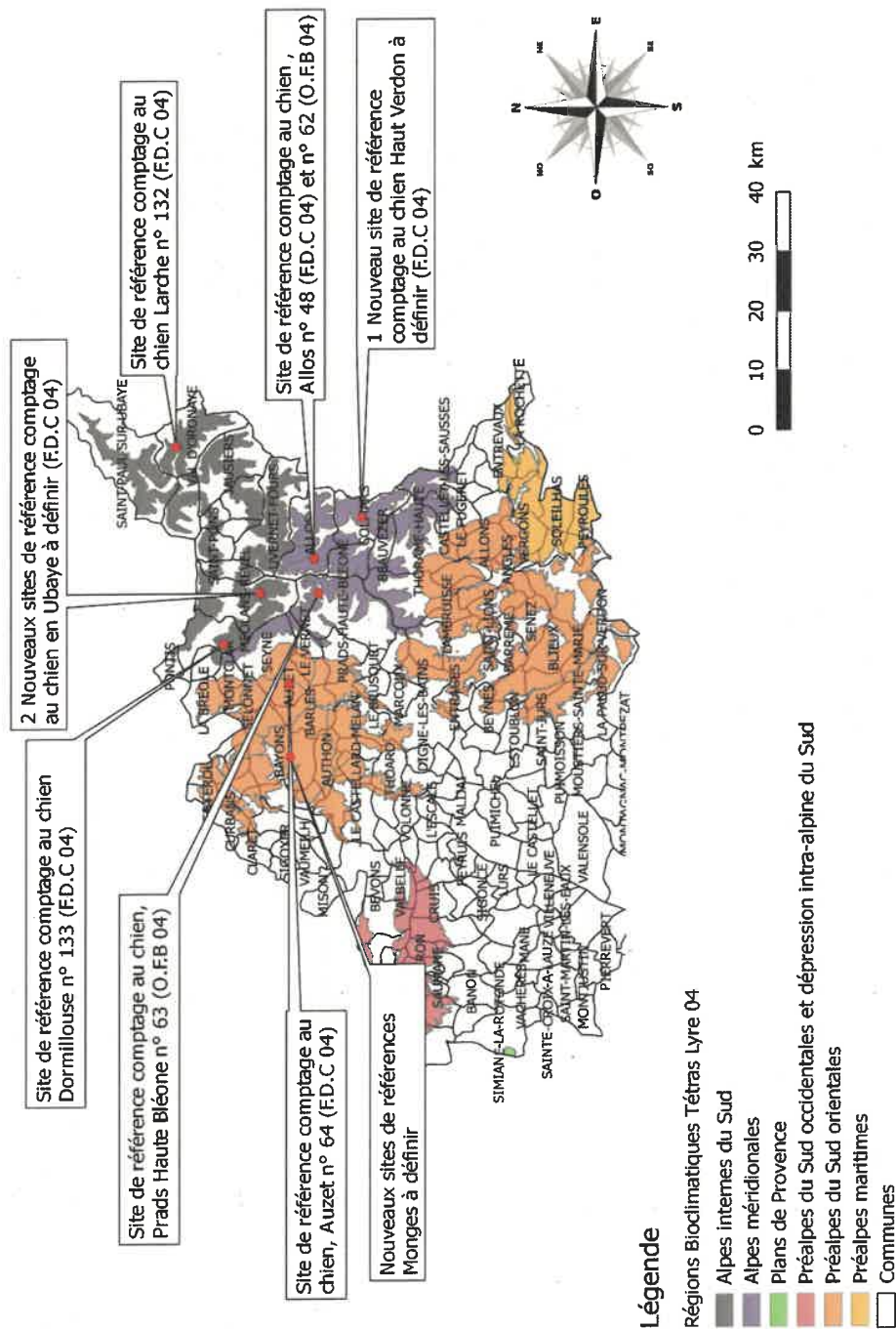
L'ensemble des observations est reporté sur une carte. Cela permet également de savoir si les oiseaux ont été vus dans le secteur ou hors secteur.

A.2. Sites de références comptages au chant :



B. Suivi de la reproduction en été

B.1 Sites de références comptage au chien d'arrêt :



B.2 But de l'opération :

Le dénombrement de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt permet :

- un suivi des effectifs, contribuant à l'étude de dynamique des populations.

Rappel : dans ce cas l'ensemble du biotope doit être parcouru.

- l'obtention d'un indice de reproduction, exprimé comme étant le nombre total de jeunes par rapport au nombre total de poules adultes, en vue de la gestion de la population et/ou du milieu grâce à l'identification des secteurs de reproduction.

Rappel : dans ce cas le maximum d'habitats utilisés par les poules en été devront être parcourus afin d'en lever un grand nombre, accompagnées ou non de nichées, et ne pas se cantonner à un échantillonnage des meilleurs secteurs de reproduction.

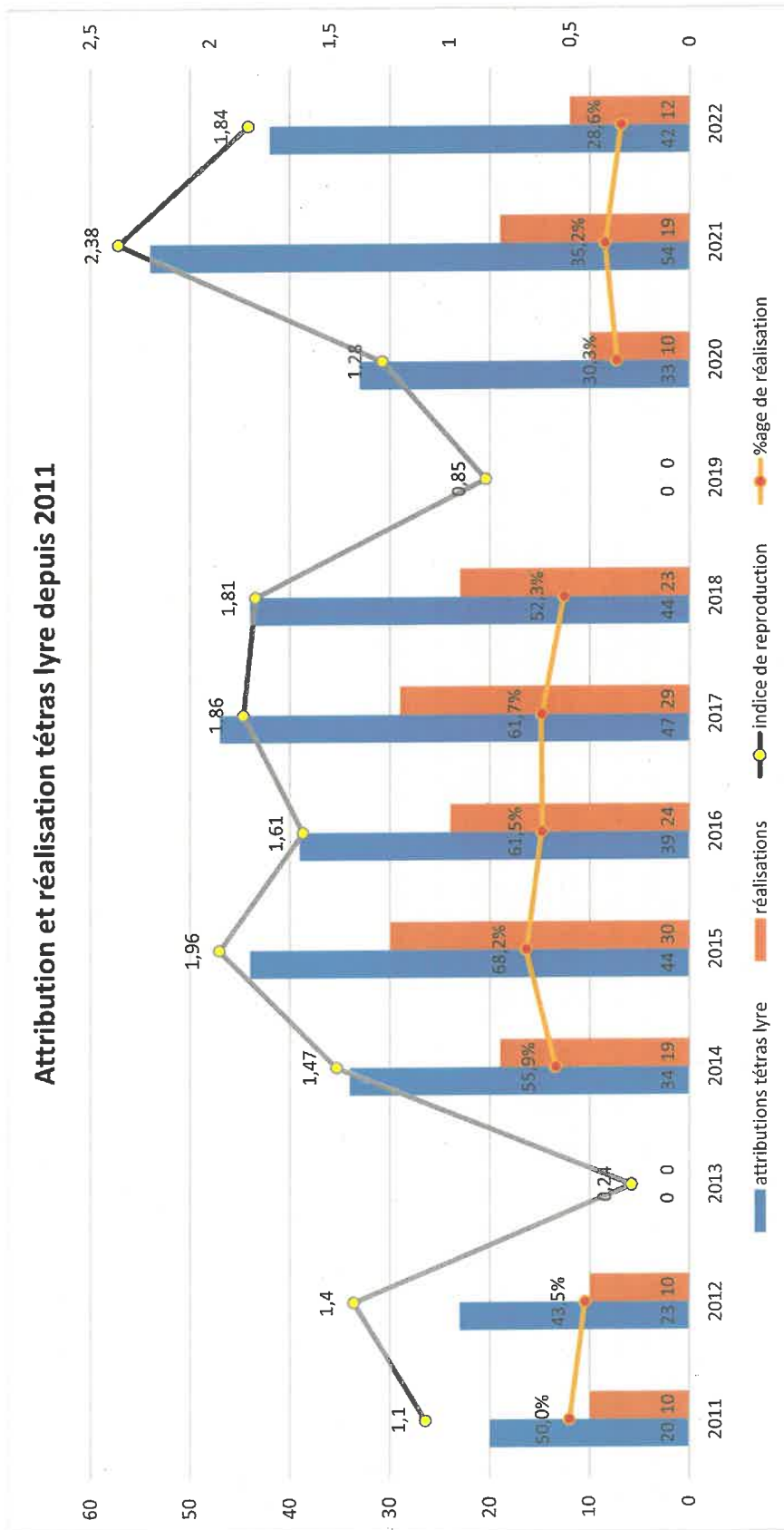
Les dénombrements de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt ont pour objectifs :

- d'obtenir un indice de la reproduction du tétras-lyre (nombre de jeunes/poule adulte) (programme OGM.11),
- d'avoir une tendance des effectifs des adultes,
- d'avoir des éléments pour fixer un quota de tétras-lyre mâles pouvant être prélevé au cours de l'automne,
- de mieux cerner le succès de la reproduction en parallèle avec la mise en défend de pâturage jusqu'au 15 août d'une partie du territoire prospecté.

B.3 Méthode :

La méthode appliquée est celle décrite dans la fiche technique n° 76 (Bulletin Mensuel de l'O.N.C, octobre 1992). Elle consiste à recenser systématiquement un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela, chaque secteur est parcouru par un ou plusieurs observateurs accompagnés de chiens d'arrêt bien dressés. La prospection se fait en commençant par le bas, en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. A la fin de chaque journée de comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur la fiche prévue à cet effet. Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

C. Historique des attributions et prélèvements :



3. Perdrix bartavelle :

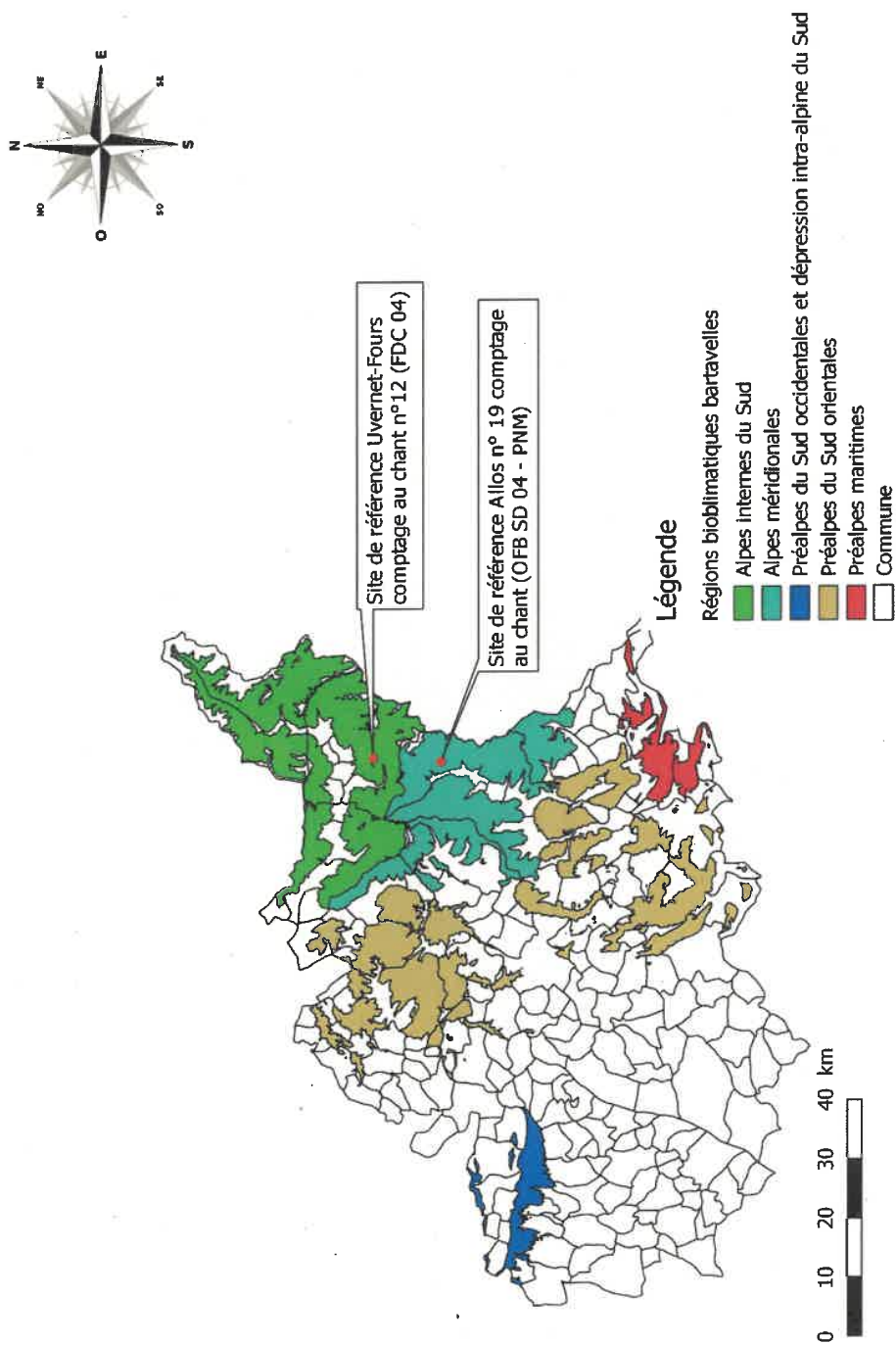
A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Méthode :

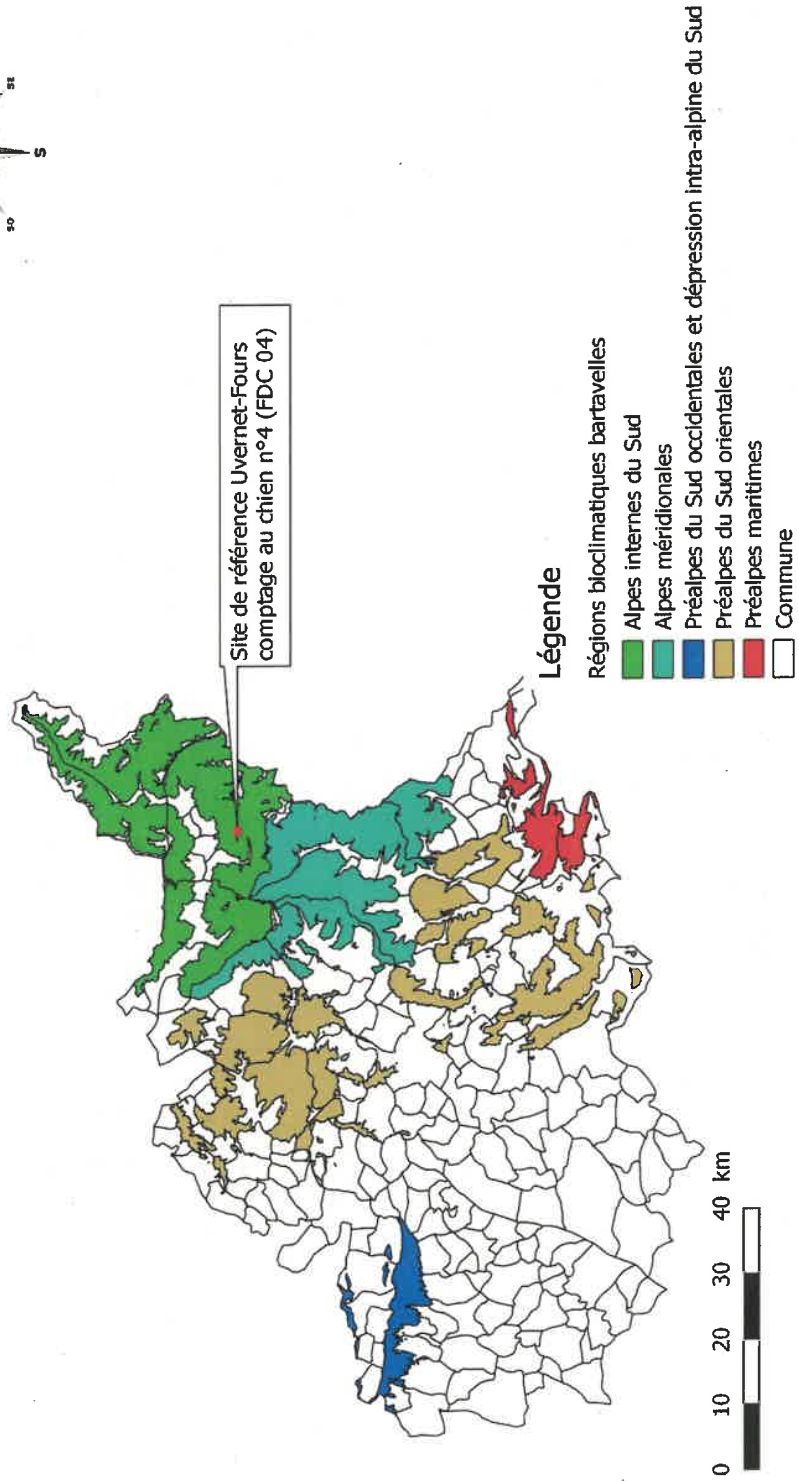
La méthode de dénombrement a été mise au point pour estimer l'abondance d'une population de bartavelles au printemps et suivre la tendance de ses effectifs à long terme. Elle consiste à dénombrer les mâles au chant à l'époque où ils sont territoriaux.

Le territoire recensé a été divisé en secteurs avec une superficie moyenne de 100 hectares chacun. Chaque secteur est parcouru par un observateur au moins qui se déplace de bas en haut en prospectant l'ensemble du secteur. Il s'arrête pour effectuer des écoutes, puis des émissions de chants préenregistrés. A chaque arrêt, quatre émissions (aux quatre points cardinaux) sont réalisées, d'une durée de vingt secondes chacune, avec également vingt secondes d'écoute d'une éventuelle réponse d'un oiseau entre les émissions. L'observateur reporte les contacts sur une carte et remplit une fiche de comptage avec l'heure et le type de contact. En fin de comptage une récapitulation des observations a lieu avec l'ensemble des compteurs afin d'éliminer les doubles comptages. Pour valider un comptage, il faut un minimum de 80% de contacts au chant, les oiseaux observés non chantants sont recensés avec une valeur de 0,5 mâle (une chance sur deux que ce soient des mâles). Trois matinées de comptages sont réalisées sur le même site afin de minimiser l'influence des facteurs externes (météo, enneigement...) sur les résultats de comptages.

B. Sites de références comptages au chant :



C. Site de référence comptages au chien d'arrêt :

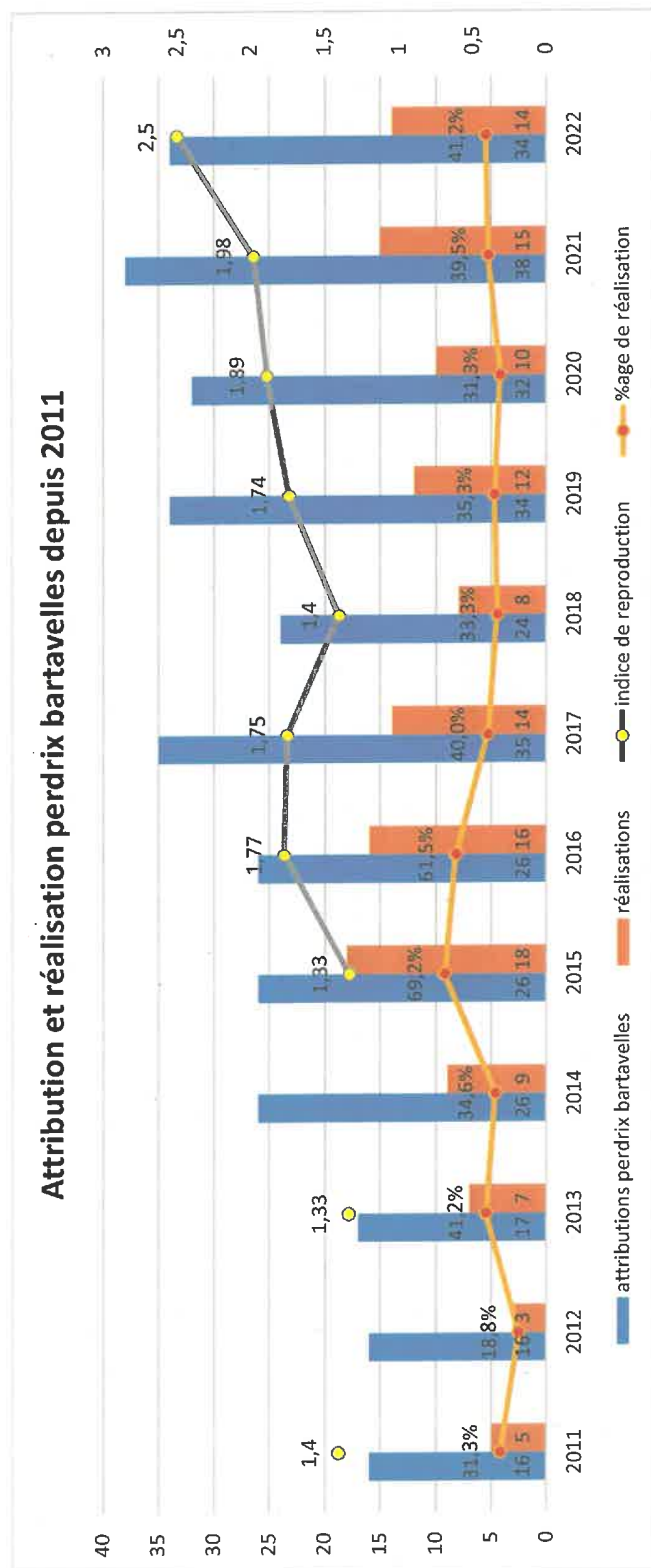


D. Suivi de la reproduction en été :

La méthode de recensement consiste à recenser un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela chaque secteur est parcouru de bas en haut en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. L'objectif est d'identifier tous les oiseaux levés afin de définir un indice de reproduction annuel (nombre de jeunes par rapport au nombre d'adultes). A la fin du comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur une fiche prévue à cet effet.

Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

E. Historique des attributions et prélèvements :



4. Lagopède alpin et Gélinoite des bois :

Ces deux espèces ne sont pas chassées dans le département depuis de nombreuses années.

Elles bénéficient d'un plan de chasse égal à 0 depuis **2005**.

Pour le lagopède alpin, un site de référence sur la commune de Saint Paul sur Ubaye (le Chambeyron) est suivi chaque année en comptage au chant au printemps (site de référence OGM-013), puis en comptage au chien d'arrêt en août (site de référence OGM-023), la maîtrise d'œuvre est assurée par le S.D 04 de l'OFB. La limitation de l'aire de présence au niveau du département ainsi que la baisse des effectifs due principalement au réchauffement climatique, ont amené la Fédération à proposer un plan de chasse nul pour cette espèce.

Concernant la gelinotte des bois, aucun protocole de suivi valable n'existe à l'heure actuelle pour cette espèce. Plusieurs études scientifiques ont été menées, sur le site d'Auzet notamment (Montadert-OGM). Les densités d'oiseaux sont variables entre massif et dans le temps.

Le choix du plan de chasse nul pour la gelinotte des bois est avant tout un choix politique de protection de l'espèce de la part de la FDC 04, plusieurs départements alpins ayant maintenu quelques attributions (Isère, Savoie et Haute Savoie).

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00016

AP N°2023-144-019 du 24 mai 2023 fixant le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-19

fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2023-074-024 du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit par unité de gestion (UG) :

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	243	304
202	vallées de Haute Issole et du Haut Verdon	101	127
203	vallée du Coulomp	201	251

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

204	gorges du Verdon	194	242
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	185	231
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	252	315
207	vallées du Haut Sasse et de la Haute Durance	238	298
208	vallées de Vanson, Bas Sasse et Durance	224	280
209	vallées des Duyes et Bléone	302	378
210	vallée de l'Asse	222	277
211	vallées du Colostre et du Verdon	322	403
212	vallées du Largue et de la Durance	172	215
213	vallées du Lauzon-Largue et Coulon	263	329
214	vallée du Jabron	109	136
215	vallées du Bas Lauzon et de la Durance	166	208
	En enclos de chasse	5	7
	à prélever	3199	4001
	Quota chevreuil		4020

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00017

AP N°2023-144-020 du 24 mai 2023 autorisant le
tir d'été du chevreuil à compter du 1er juin 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-020
autorisant le tir d'été du chevreuil à compter du 1^{er} juin 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 424-2, L 424-4, R 424-6, R 424-8 et R 425-1-1 et suivants du Code l'Environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-144-019 du 24 mai 2023 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2023 ;

VU les décisions du Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence d'attribution d'un plan de chasse individuel au chevreuil pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;

VU la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2023-074-024 du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le tir d'été du brocard permet une meilleure gestion des populations de cette espèce et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, les bénéficiaires d'un plan de chasse désignés ci-dessous sont autorisés à prélever sur leurs territoires, dans les conditions fixées au présent arrêté, le nombre de brocards (bracelet CHM) qui leur a été attribué par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence pour la période du 1^{er} juin 2023 à l'ouverture générale :

Unité de gestion	Commune	Bénéficiaire d'un plan de chasse	Nombre de bracelets
201	FAUCON - ENCHASTRAYES	Sté FAUCON - ENCHASTRAYES	3
	SAINT-PONS	Sté SAINT-PONS	2
	THUILES (LES)	Sté THUILES (LES)	4
	UVERNET-FOURS	Sté UVERNET-FOURS	2
	ONF	FD BACHELARD	4
	ONF	FD COSTEBELLE BERARD	2
	ONF	FD GIMETTE	3
	ONF	FD LAVERQ	1
	ONF	FD RIOUX BORDOUX	6
202	ALLOS	Sté ALLOS	8
	BEAUVEZER	Sté BEAUVEZER	1
	THORAME-HAUTE	Sté THORAME-HAUTE	2
	VILLARS COLMARS	Sté VILLARS COLMARS	3
	ONF	FD HAUT VERDON	11
203	ANNOT	Sté ANNOT	3
	CASTELLET LES SAUSSES	Sté La CASTELLENQUE	6
	FUGERET (LE)	Sté FUGERET (LE)	10
	MEAILLES	Sté MEAILLES	5
	ROCHETTE (LA)	Sté ROCHETTE (LA)	2
	ROCHETTE (LA)	Sté LES AMIS DE LA FAISANDIERE	2
	ROCHETTE (LA)	CHAMPOUSSIN Georges	1
	SAUSSES	Sté SAUSSES saint LEGER	1
	VAL DE CHALVAGNE	LEON Patrick	2
	ONF	FD GLANDEVES	7
204	CASTELLANE	Sté CASTELLANE	5
	CASTELLANE	Sté BOADE	1
	CASTELLANE	StéBLARON	1
	CASTELLANE	Sté ROBION	1
	GARDE (LA)	Sté LE TEILLON	2
	MAJASTRES	Sté MAJASTRES	2
	PALUD/VERDON (LA)	Sté PALUD (LA)	4
	PALUD/VERDON (LA)	Sté Amicale Sanglier du plan	3

	ROUGON	Sté ROUGON "St Hubert"	4
	SOLEILHAS	Sté SOLEILHAS	2
	SOLEILHAS	Sté La SAGNOLETANE	1
	ONF	FD GORGES DU VERDON	5
	ONF	FD MONTDENIER	3
205	ALLONS	Sté ALLONS	2
	ALLONS	Sté VAUCLAUSE	1
	CHAUDON-NORANTE	Sté CHAUDON-NORANTE	4
	CLUMANC-TARTONNE	Sté CLUMANC-TARTONNE	4
	LAMBRUISSE	Sté LAMBRUISSE	2
	MORIEZ	Sté MORIEZ	2
	MURE ARGENS	Sté MURE ARGENS (LA)	4
	SAINT-ANDRE	Sté SAINT-ANDRE	2
	SAINT-ANDRE	Sté COURCHONS	1
	SAINT-ANDRE	MARTEL Alain	2
	SENEZ	Sté SENEZ	2
	SENEZ	Sté LE POIL	4
	SENEZ	Sté BOADE	1
	TARTONNE	MAIRE Jean Pierre	1
	VERGONS	Sté VERGONS	6
	ONF	FD CHAMATTE	1
	ONF	FD ISSOLE	1
	ONF	FD COUSSON	2
ONF	FD SUY	1	
206	AUZET	Sté AUZET	2
	BARLES	Sté BARLES	4
	BARLES	AUDEMARD Gilles	1
	MONTCLAR	Sté MONTCLAR	4
	PRADS	Sté BLEGIERS	5
	SAINT-VINCENT LES FORTS	Sté SAINT-VINCENT LES FORTS	2
	SELONNET	Sté SELONNET	2
	SEYNE LES ALPES	Sté SEYNE LES ALPES	4
	ONF	FD BLANCHE	3
	ONF	FD HAUTE BLEONE	3
	ONF	FD LABOURET	2

207	BAYONS	Sté ESPARRON La BATIE	2
	CAIRE (LE)	Sté CAIRE (LE)	2
	CLARET	Sté CLARET	8
	CURBANS	Sté CURBANS	8
	FAUCON DU CAIRE	Sté FAUCON DU CAIRE	4
	MELVE	Sté MELVE	5
	MOTTE DU CAIRE (LA)	Sté MOTTE DU CAIRE (LA)	6
	TURRIERS - BELLAFFAIRE	Sté TURRIERS - BELLAFFAIRE	4
	ONF	FD-LES MONGES	1
208	AUTHON	Sté AUTHON "La Bécasse"	2
	CHÂTEAUFORT	Commune de CHÂTEAUFORT	1
	ENTREPIERRES	Sté ENTREPIERRES	2
	MISON	Sté MISON	6
	SALIGNAC	Sté SALIGNAC	4
	SISTERON	Sté SISTERON "La St Hubert"	2
	SISTERON	Sté SISTERON "BASSE VALLEE DU JABRON"	2
	SISTERON	Sté SISTERON "SOLEILHET"	1
	VALAVOIRE - CHATEAUFORT	COLOMBERO Patrice	2
	VALAVOIRE	MAUREL Laurent	1
	VALERNES	Sté VALERNES-NIBLES	5
	ONF	FD SASSE	2
	ONF	FD VANSON	10
209	AIGLUN	PONS Julien - LIAUTAUD Jérôme	2
	ARCHAIL	Sté DIGNE "L'Alpine"	1
	BRUSQUET (LE)	Sté BRUSQUET (LE)	4
	CHAFFAUT (LE)	Sté CHAFFAUT (LE)	4
	CHAMPTERCIER	Sté Le PIC D'OISE	2
	DIGNE LES BAINS	Sté DIGNE "L'Alpine"	3
	DIGNE LES BAINS	BASSET Patrick	1
	DIGNE LES BAINS	LIKAJ Mitat	1
	ENTRAGES	Sté DIGNE "L'Alpine"	1
	ESCALE (L')	Sté ESCALE (L')	3
	JAVIE (LA)	Sté JAVIE (LA)	4
	JAVIE (LA)	Sté DIGNE "L'Alpine"	1
	MALIJAI	Sté MALIJAI	2

	MIRABEAU	Sté MIRABEAU	1
	ROBINE (LA)	Sté ROBINE (LA)	3
	ROBINE (LA)	Sté DIGNE "L'Alpine"	1
	ROBINE (LA)	NURY Alain	1
	THOARD	Sté VALLEE DES DUYES	6
	ONF	FD BES	5
	ONF	FD COUSSON	3
	ONF	FD DUYES	2
	ONF	FD HAUTE BLEONE	6
	ONF	FD PENITENTS NORD	2
	ONF	FD PLATEAU	3
	ONF	FD VANSON	1
	ONF	FD VANSON DUYES	4
210	BEYNES	Sté BEYNES	5
	BRAS D'ASSE	Sté BRAS D'ASSE	7
	ENTREVENNES	Sté ENTREVENNES	2
	ESTOUBLON	Sté ESTOUBLON	4
	ESTOUBLON	Sté BELLEGARDE	1
	MEES (LES)	Sté MEES (LES)	2
	MEES (LES)	Sté LA ROCHETTE	2
	MEZEL-CHATEAUREDON	Sté MEZEL-CHATEAUREDON	5
	Oraison - CASTELLET	Sté ORAISON - CASTELLET	2
	PUIMICHEL	Sté PUIMICHEL	2
	PUIMICHEL	Sté CANTE PERDRIX	3
	PUIMICHEL	Sté La CARDARINE	2
	PUIMICHEL	Sté La COLLE des MEES	2
	SAINT-JULIEN D'ASSE	Sté SAINT-JULIEN D'ASSE	4
	ONF	FD MONTDENIER	2
	ONF	FD PLATEAU	5
	ONF	FD PLATEAU PENITENTS	2
ONF	FD SUY	5	
211	ALLEMAGNE EN PROVENCE	Sté ALLEMAGNE EN PROVENCE	4
	ESPARRON DE VERDON	Sté ESPARRON DE VERDON	4
	GREOUX LES BAINS	Sté GREOUX LES BAINS	10
	GREOUX LES BAINS	Sté LA DEVANCONNAISE	2
	GREOUX LES BAINS	ORFEI	4

	MONTAGNAC-MONTPEZAT	Sté MONTAGNAC-MONTPEZAT	4
	MOUSTIERS STE MARIE	SCIPION Pascal	2
	MOUSTIERS STE MARIE	LIONS	1
	QUINSON	Sté QUINSON	3
	QUINSON	Sté CHASSEURS DE RIAN (MALASSAUQUE)	4
	RIEZ	Sté RIEZ	6
	ROUMOULES	Sté ROUMOULES	8
	SAINT-JURS - PUIMOISSON	Sté SAINT-JURS - PUIMOISSON	5
	SAINT-LAURENT DU VERDON	MEISSEL Franck	5
	SAINT-MARTIN DE BRÔMES	Sté SAINT-MARTIN DE BRÔMES	2
	SAINTE-CROIX DE VERDON	Sté SAINTE-CROIX DE VERDON	2
	VALENSOLE	Sté La St HUBERT	8
	VALENSOLE	Sté D'ARLANE ROUSSEAU	1
	VALENSOLE	Sté Le BARS	4
	VALENSOLE	Sté BEL-AIR	2
	VALENSOLE	DELAFORGE Gauthier	1
	VALENSOLE	Sté La GAVOTTE	3
	VALENSOLE	Sté La MELANIE	2
	VALENSOLE	Sté La PETITE FUSTE	1
	VALENSOLE	Sté St JEAN DEMOL	4
	VALENSOLE	Sté VILLEDIEU	2
	ONF	FD MONTDENIER	2
212	CORBIERES	Sté CORBIERES	2
	CORBIERES	Sté L' AILLADE	1
	DAUPHIN	Sté DAUPHIN	1
	MONTFURON	FARNESI Michel	4
	MONTFURON	GRAZIANI-JAUJON Josiane	1
	REILLANNE	Sté REILLANNE "La Lauze"	2
	REILLANNE	PELOUX Joselyne	1
	SAINT-MARTIN LES EAUX	Ste SAINT-MARTIN LES EAUX	2
	SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	Sté SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	2
	SAINTE TULLE	Sté SAINTE TULLE	1
	VACHERES	Sté VACHERES VALSAINTES	3
	VILLEMUS	Sté VILLEMUS "St Hubert"	1
	VILLENEUVE	Sté VILLENEUVE	4
VILLENEUVE	Sté LOU PERDIGAOU	2	

	ONF	FD CORBIERES	1
	ONF	FD PELLICIER	1
213	BANON	ARNAUD Serge	2
	LARDIERS	Sté LARDIERS	3
	LARDIERS	A.D.P.C.C.	3
	LARDIERS	GF Les Aubarines	4
	ONGLES	Sté ONGLES	6
	REDORTIERS	Sté REDORTIERS	2
	REDORTIERS	BURCHERI Guillaume	2
	REDORTIERS	Sté LA BOUTONNELLE	1
	REDORTIERS	VIAL Mireille	1
	REVEST DU BION	Domaine de PIERRE ROUSSE	2
	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	Commune de St ETIENNE LES ORGUES	2
	SAUMANE-L'HOSPITALET	Sté SAUMANE-L'HOSPITALET	7
	ONF	FD LURE	2
214	CHÂTEAUNEUF MIRAVAIL	Sté CHÂTEAUNEUF MIRAVAIL	1
	NOYERS SUR JABRON	Sté NOYERS SUR JABRON	6
	NOYERS SUR JABRON	Sté GRAND VALLAT	1
	NOYERS SUR JABRON	Sté BOURERALE	1
	SAINT-VINCENT SUR JABRON	Sté SAINT-VINCENT SUR JABRON	1
	SAINT-VINCENT SUR JABRON	ESMIEU Jean-Christophe	1
	VALBELLE-BEVONS	Sté VALBELLE-BEVONS	3
	ONF	FD JABRON LURE	14
215	AUBIGNOSC	Sté AUBIGNOSC	4
	CHÂTEAU-ARNOUX	Sté CHÂTEAU-ARNOUX	4
	FORCALQUIER	Sté FORCALQUIER	4
	LURS	Sté LURS	6
	MONTFORT	Sté MONTFORT	3
	MONTLAUX	Sté MONTLAUX	1
	NIOZELLES	Sté NIOZELLES	2
	PEIPIN	Sté PEIPIN	4
	PIERRERUE	Sté PIERRERUE	5
	REVEST ST MARTIN	Sté REVEST ST MARTIN	1
	ONF	FD PRIEURE	3

Article 2 :

Les bracelets CHM attribués et non utilisés en tir d'été (du 1er juin 2023 à l'ouverture générale) prennent valeur de bracelets CHI pendant la période d'ouverture générale.

Article 3 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires du plan de chasse énoncés ci-dessus dans la limite du nombre de bracelets CHM attribué par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.

Tout animal ainsi attribué sera précompté sur le plan de chasse accordé au détenteur du droit de chasse.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Un constat de tir sera réalisé par le détenteur du droit de chasse et adressé à la Fédération départementale des chasseurs dans les 48 H suivant la date de prélèvement de l'animal.

Un compte rendu d'exécution précisant le(s) jour(s) du(des) tir(s) sera adressé à la Direction départementale des Territoires avant le 30 septembre 2023 délai de rigueur.

Article 6 :

La vente des animaux tués est interdite.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 :

Mme la Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs, les bénéficiaires d'un plan de chasse, les Maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour Le Préfet et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-25-00001

AP N°2023-145-001 du 25 mai 2023 autorisant
l'ouverture de la partie hébergement de
l'établissement dénommé "Gîte Saint-Pierre" sis
à Le Fugeret



Castellane, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-145-001

autorisant l'ouverture de la partie hébergement
de l'établissement dénommé « Gîte Saint-Pierre » sis à LE FUGERET

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 143-3, R 143-1 à 143-7 et R 143-11 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et immeubles de grande hauteur et aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-068-005 du 9 mars 2023 prononçant la fermeture administrative de la partie hébergement de l'établissement dénommé « Gîte Saint-Pierre » sis à LE FUGERET ;
- Vu** les documents remis lors de la commission de sécurité d'arrondissement de Castellane en date du 10 mai 2023 et la réalisation de travaux relatifs à la mise en conformité de l'établissement pour permettre l'accueil du public dans les locaux à sommeil (alarme incendie, mise en place de détecteurs autonomes de fumée...);
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité d'arrondissement de Castellane en date du 10 mai 2023 à la réouverture de la partie hébergement dudit établissement ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète,

ARRETE :

Article 1 :

La partie hébergement de l'établissement dénommé Gîte Saint-Pierre, de type O et N et de catégorie 5, sis Le Village sur la commune de LE FUGERET est autorisée à l'ouverture au public.

Article 2 :

L'exploitante est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées et de réaliser les prescriptions restantes édictées par la commission de sécurité d'arrondissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Sous-Préfète de Castellane, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LE FUGERET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitante.



Marc CHAPPUIS